



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le **20 DEC. 2013**

### **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

**sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque  
au lieu-dit "Les Caves" sur la commune de GRANDCHAMP (72)**

**- SARL IEL Exploitation 33 -**

#### **Introduction sur le contexte réglementaire**

Selon l'article R122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des permis de construire.

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage, il est joint au dossier soumis à enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

#### **1 - Présentation du projet et de son contexte**

La demande concerne un permis de construire déposé par la société IEL Exploitation 33 pour un projet de centrale solaire photovoltaïque d'une puissance totale de 2,11 MWc sur la commune de GRANDCHAMP.

Le projet est localisé au lieu-dit "Les Caves" sur le site de l'ancien centre d'enfouissement technique (CET) de déchet qui a été fermé en juin 2002. Il s'étend sur 2,7 ha, sur les 4,12 ha mis à disposition par la commune de Grandchamp, propriétaire du terrain.

Le projet prévoit l'installation de :

- 6.340 panneaux photovoltaïques,
- 308 structures métalliques portantes,
- 5 locaux préfabriqués (4 postes électriques et 1 poste de livraison),
- une clôture délimitant la zone.

## **2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

L'emprise retenue pour l'implantation de ce projet de centrale photovoltaïque ne concerne directement aucune zone d'inventaire ou de protection de l'environnement.

Le projet s'étend au sein d'un ancien site de traitement de déchets, fermé depuis 2002. Des travaux de réhabilitation ont été menés de 2002 à 2005. L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 a constaté que les travaux de réaménagement ont été réalisés selon les plans et prescriptions de l'arrêté qui autorisait l'exploitation, et qu'en conséquence, l'arrêt de l'exploitation est définitivement acté. L'article 2 impose que les usages ultérieurs des terrains ne conduisent pas à la remise en cause des réaménagements réalisés. Il s'agit donc de ne pas porter atteinte à la couverture des alvéoles, ainsi qu'aux dispositions prises pour éviter la stagnation des eaux, et favoriser leur écoulement vers les fossés périphériques. Il convient ainsi de rappeler que le réaménagement convenu au moment de l'obtention de l'arrêté d'exploitation et mis en œuvre lors de la cessation définitive d'activité n'est pas compatible avec l'édification d'ouvrage nécessitant des fondations, et que des mouvements localisés des terrains ne sont pas à écarter. Par ailleurs, des dégagements ponctuels de biogaz ne sont pas à exclure, nécessitant une attention dans le cas de présence de matériel électrique.

Au niveau patrimoine, le secteur d'étude ne présente pas de co-visibilité avec des monuments historiques. Toutefois, ce type de projet nécessite d'appréhender correctement les enjeux en terme d'intégration paysagère. Il convient de souligner le contexte de localisation du projet : dans une zone rurale, à faible occupation humaine et à l'écart des grands axes.

L'étude d'impact précise que le site d'étude ne possède pas d'enjeux élevés pour la flore, ni pour la faune. Toutefois, la présence d'espèces animales protégées (communes), comme d'espèces végétales patrimoniales, est à souligner.

## **3 - Qualité de l'étude d'impact**

### **3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Ce dernier, d'assez bonne facture, permet de mettre en lumière les enjeux en présence sur le site.

### Biodiversité : flore et habitats

Concernant le patrimoine biologique, les enjeux faunistiques et floristiques du site ont été définis par des investigations de terrain réparties, selon le dossier, sur les années 2011 et 2012 (2 et 13 octobre 2011, puis trois visites entre le 3 avril 2011 et le 1er juin 2012).

S'agissant de la zone du projet une cartographie des habitats figure page 3-11 du dossier : la majorité du site est colonisée par une friche herbacée et ceinte par une friche arbustive et des haies. Enfin, des pelouses sèches et des affleurements calcaires sont présents, essentiellement au niveau de l'entrée du site, le long du chemin d'accès et ponctuellement sur la bordure sud-est. Ces zones accueillent les espèces végétales les plus intéressantes (Campanule agglomérée, Hippocrépis à toupet). Ces descriptions sont complétées par des prises de vues.

Selon l'évaluation de l'intérêt patrimonial de la flore menée, aucune espèce végétale protégée n'a été détectée sur la zone d'étude. Cependant, quatre taxons rares ou menacés en Pays de la Loire sont recensés sur le site.

Une cartographie de synthèse, en page 3-22, permet de localiser les enjeux floristiques (et faunistiques). La détermination de la valeur écologique des habitats réalisée sur le site des Caves conclut à une sensibilité écologique globalement faible au niveau de la friche herbacée, mais à une sensibilité moyenne en périphérie (haies, ronciers) et avérée pour les affleurements calcaires, situés près de l'entrée et dans le coin sud-est

### Biodiversité : faune

L'essentiel des groupes taxonomiques a été prospecté. L'évaluation de l'intérêt patrimonial de la faune a été conduite pour chacun d'entre eux. Les espèces protégées recensées sur le site sont le Lézard des murailles, le Lézard vert et l'Orvet fragile. D'un point de vue avifaunistique, les couples d'espèces patrimoniales sont localisés principalement le long de la haie périphérique (tourterelle des bois, bruant jaune, etc.)

### Paysage :

Une étude paysagère est présentée en partie 4 de l'étude d'impact.

Cette dernière, de bonne qualité permet d'appréhender le contexte paysager dans lequel s'insère le projet. Le terrain concerné par le projet est une parcelle verdoyante sur un versant de cultures agricoles. Une ceinture sous forme de haie bocagère délimite cette dernière.

L'étude permet également d'apprécier la visibilité du projet depuis les points les plus sensibles : points "hauts", entrées et sorties des agglomérations environnantes, axes routiers proches, lieux-dits proches. Aucun monument historique n'a été recensé dans un rayon de 1,5 km par rapport à l'ancien centre de tri.

Le dossier conclut donc, qu'en raison de l'éloignement de ces derniers, et des composantes du paysage environnant (haies arbustives), le projet ne sera pas visible depuis le patrimoine historique local.

### **3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser**

L'étude d'impact analyse les impacts du projet à ses différents phases de vie : chantier, période d'exploitation, démantèlement. Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les impacts, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur chacune de ces thématiques. (cf. infra - partie prise en compte de l'environnement)

S'agissant du raccordement au réseau HTA, il est précisé qu'après vérification auprès de RTE le poste le plus proche est celui de Fresnay, ayant une capacité d'accueil de 35MW. Le réseau de ce poste se trouve selon le dossier à environ 700 mètres du site d'étude et ne comporte pas de difficulté de raccordement.

La figure 24 représente une estimation du faisceau de raccordement, étant précisé que les servitudes de passage seront mises en place lors de la réalisation technique et fournies par ERDF dans la proposition technique et financière (PTF), après l'obtention du permis.

Une estimation des mesures de réduction d'impact est indiquée à titre prévisionnel. Ces dernières se déclinent sous trois angles : entretien des haies sous la forme d'une taille latérale tous les 3 ans et estimé de 1.360 à 1.700 €, une fauche ou broyage deux à trois fois par an relevant de l'entretien courant et ne générant donc pas de surcoût, et enfin une étude faune/flore préalable au démantèlement du site estimée entre 3 et 4.000 €. Le dossier souligne qu'aucune mesure compensatoire, ni mesure d'accompagnement ne sont nécessaires dans la mesure où le projet n'engendre pas d'impact notable sur la faune, la flore ou le fonctionnement des éco-systèmes, et si les mesures d'atténuation proposées sont prises en compte.

### **3.3- Justification du projet**

Le dossier met en avant plusieurs éléments justifiant du choix de localisation du projet, au premier rang desquels la motivation locale pour ce projet, puisque le conseil municipal a délibéré en faveur du projet.

Le dossier met également en avant l'emprise limitée du projet et son implantation dans l'enceinte d'un site de gestion des ordures ménagères, éloignée des zones protégées ou inventoriées au titre de l'environnement ou du patrimoine. Par ailleurs, il est indiqué que l'analyse paysagère a permis d'évaluer que l'impact visuel vis-à-vis des habitations les plus proches sera limité.

Selon la doctrine régionale établie en juin 2010, la priorité doit être accordée aux projets d'installations solaires au sol implantés sur des sites artificialisés n'offrant pas de potentiel de valorisation particulier, notamment en terme de développement d'activités économiques. A cet égard, les anciens sites de stockage de déchets constituent des exemples adaptés à l'implantation de centrale solaire. C'est le cas en l'espèce.

Il est par ailleurs mis en avant la compatibilité du projet avec le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique sur la commune en l'absence de document d'urbanisme.

Enfin, les considérations ayant amené à l'implantation retenue, notamment les résultats des conclusions des études hydrogéologiques ou environnementalistes, sont présentées.

### **3.4- Conditions de remise en état du site**

S'agissant du démantèlement du parc, il est précisé que les structures portant les modules seront démontées, de même que l'ensemble des équipements annexes (bâtiments liés à l'entretien, onduleurs...).

Le dossier souligne, qu'une étude faunistique et floristique sera réalisée au terme de l'exploitation, afin de déterminer les enjeux de gestion et de réaménagement du site, en tenant compte des espèces qui pourraient s'être développées et de l'évolution des écosystèmes proches.

Enfin; il est précisé que l'opportunité de l'enlèvement de la clôture devra être étudiée afin de limiter le cloisonnement engendré par cette dernière pour la circulation des mammifères terrestres.

### **3.6- Résumé non technique**

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon autonome.

En l'espèce, présenté de manière disjointe, ce dernier s'avère particulièrement didactique et reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact de façon synthétique. Un plan de localisation et une vue aérienne du site permettent au public d'appréhender correctement le projet. Des prises de vue issues de l'analyse paysagère auraient gagné à le compléter.

### **3.7- Analyse des méthodes**

Cette partie ne fait pas l'objet d'un développement particulier au sein de l'étude d'impact. Cependant des éléments méthodologiques thématiques sont fournis : analyse hydrogéologique, ou des éléments de référence cités (analyse des impacts économiques et sociaux).

L'étude d'impact précise clairement les auteurs de l'étude d'impact, ainsi que leurs compétences.

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

### **4.1- Impacts sur les milieux naturels**

Comme vu supra, les enjeux faunistiques et floristiques sont principalement concentrés à proximité de l'entrée, au sein des pelouses et affleurements sur sols calcaires, qui accueillent les deux espèces de lézards et l'ensemble des plantes rares ou menacées.

Le dossier relativise les impacts sur le milieu naturel, en précisant que l'ensemble des lignes de modules sont localisées sur le dôme formé par les remblais de l'ancien CET , présentant une faible sensibilité écologique et des potentialités d'accueil moyennes pour la faune et la flore.

Toutefois, la présence de populations de reptiles ou d'oiseaux nicheurs est signalée. Pour réduire les impacts, vis-à-vis de ces derniers les travaux devront donc se dérouler en dehors des périodes de nidification des oiseaux et hors période d'hivernage des reptiles comme le dossier le mentionne. L'appel à un écologue sera sollicité avant le début des travaux afin d'effectuer les reconnaissances nécessaires et d'informer les responsables opérationnels du chantier des contraintes à prendre en compte.

Par ailleurs, il est souligné que l'implantation retenue tient compte, en les évitant, des stations de plantes rares ou menacées.

Les haies existantes seront conservées afin de maintenir leur rôle de refuges et de corridors.

L'utilisation d'herbicide sera proscrit, pour privilégier un entretien léger du site, avec un broyage au maximum 2 à 3 fois par an, en laissant la possibilité aux plantes à fleur de se développer (montée en graines) tout en conservant a minima une fauche de fin d'été.

S'agissant des impacts liés à la pose des clôtures, sont définis la limitation de la circulation des espèces animales (mammifères terrestres notamment) et la perturbation du sol au droit de la clôture (tranchées et fondations pour les poteaux).

La clôture sera composée de panneaux présentant un resserrement en haut et plus ouverts en bas, permettra de ne pas limiter les déplacements de la faune terrestre.

Au final, vu les mesures de réduction prévues et résumées ci-avant le pétitionnaire estime que la mise en place de mesures compensatoires ni même d'accompagnement ne sont nécessaires.

Un suivi environnemental suite à l'implantation de la centrale sera effectué sur 3 ans suivant la mise en service du projet.

#### **4.2 - Impacts sur le paysage**

L'étude paysagère intègre des simulations de perception paysagères sur des vues proches. S'agissant des points de vue extérieurs d'où le site sera le plus perceptible, ces derniers ont notamment été définis en fonction des altitudes NGF permettant ainsi de dresser un parcours pour les prises de vues dans un rayon de 3 km. Ainsi vingt-quatre prises de vues sont insérées à l'étude.

Cette dernière conclut que le paysage local, constitué de cultures ouvertes sur des vallons et des fonds de vallées verdoyantes, engendre peu de co-visibilités. Cependant, une co-visibilité concentrée sur les parties sud-est et sud-ouest est à noter. Elle est toutefois ponctuelle et de faible importance, et sera atténuée à mesure des années par la croissance de la haie bocagère qui sera réhabilitée dans le cadre du projet. Il est ainsi prévu une homogénéisation de cette dernière avec un éclaircissement des zones trop denses pour une expansion en hauteur, et une replantation des individus dans les zones clairsemées. Des plantations complémentaires d'espèces locales sont également prévues. Un entretien par taille latérale tous les trois ans est également mis en avant.

L'impact sur le paysage est donc qualifié de plutôt faible, impact d'autant plus limité que les structures sont de faible hauteur (2,42m).

#### **4.3 - Impacts sur le climat**

L'étude d'impact met en avant le bilan positif du projet sur le climat. Elle dresse le bilan carbone de ce dernier. Au final, l'exploitation du parc photovoltaïque permettra d'éviter l'émission de 3.958 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> sur 20 ans.

#### **4.4 - Usage des sols**

Comme évoqué supra (partie justification du projet), les sites comme les anciens centre de stockage de déchets constituent des exemples adaptés à l'implantation de centrale solaire, limitant les risques de conflit d'usage des sols.

Dans le cadre de la post-exploitation du site de l'ancienne décharge, le pétitionnaire devra s'assurer du maintien de l'intégrité du confinement des déchets dans le temps. La phase travaux devra être bien maîtrisée afin de ne pas atteindre le niveau de déchets et ne pas créer des zones préférentielles de pénétration de l'eau en direction des déchets. Les mêmes principes de précaution devront être appliqués à la phase de démantèlement.

#### **5 – Conclusion**

##### Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact est de bonne qualité, et permet de mettre en avant les principaux enjeux en présence.

##### Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet est éloigné de toute zone d'inventaire ou de protection au titre de l'environnement. La configuration de la centrale solaire retenue, au sein d'un ancien site de traitement de déchets, répond au critère de site artificialisé n'offrant pas de potentiel de valorisation particulier.

Ce projet à vocation énergétique s'est attaché à assurer une intégration environnementale satisfaisante. Les mesures ainsi proposées devraient limiter ses impacts.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales

  
Sandrine GODFROID

